



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00139 DU 18/05/2022

portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien de Haut de Conge (1, 2 et 3)

Société BORALEX ENERGIE VERTE

Communes de Vitry-Les-Nogent, Poinson-Les-Nogent et Dampierre

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés de permis de construire n° PC 052 163 07 L1001 et 052 396 07 N1001 du 26 mai 2008 et 052 541 08 C0001 du 30 janvier 2009 au profit de la société ENEL ERELIS;

VU la déclaration d'antériorité du 2 juillet 2012 effectuée par la société ENEL GREEN POWER FRANCE, devenue ultérieurement BORALEX ENERGIE VERTE, concernant 14 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Vitry-Les-Nogent, Poinson-Les-Nogent et Dampierre ;

VU la déclaration de mortalité de Milan royal effectuée par la société BORALEX ENERGIE VERTE le 2 mars 2021 et sa version rectifiée transmise le 20 avril 2021 ;

VU le rapport de suivi environnemental chiroptères du parc Haut de Conge - 2011 ;

VU le rapport de suivi environnemental avifaune SafeWindune du parc Haut de Conge - 2011-2012 ;

VU le rapport de suivi environnemental avifaune du parc Haut de Conge - 2012-2013 ;

VU le rapport de suivi de mortalité avifaune et chiroptères du parc Haut de Conge - 2014 ;

VU la note d'efficacité du bâchage du pied de mât E14 – 2017 ;

VU le rapport de suivi comportemental du Milan royal sur le parc Haut de Conge - 2020 ;

VU le suivi de mortalité effectué en 2020 – chiroptères et avifaune – période de reproduction et migrations post-nuptiales ;

VU le rapport de suivi d'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle en 2020 concernant le parc Haut de Conge, BORALEX-CPIE, 20 avril 2021 ;

VU le rapport de suivi comportemental du Milan royal en migration pré-nuptiale sur le parc Haut de Conge, BORALEX-CPIE, 2021 ;

VU la note proposant des mesures en faveur du Milan royal en périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale concernant le parc Haut de Conge, BORALEX-CPIE, 20 avril 2021 ;

VU la note portant propositions de mesures en faveur du Milan royal en périodes de migrations pré-nuptiale et post-nuptiale, avril 2021, BORALEX et CPIE ;

VU la déclaration de mortalité d'un Milan royal en date du 14 décembre 2021 ;

VU la proposition de l'exploitant, en date du 18 mars 2022, concernant la possible mise en place d'un bridage dynamique basé sur le système

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 avril 2022 ;

VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire et les éléments apportés lors de la procédure contradictoire de 15 jours (courrier du 04/05/2022 et courriels du 27/04/2022, 02 et 03/05/2022) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ; que les chiroptères et le Milan royal sont protégés conformément aux arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 23 avril 2007 précités ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien « Haut de Conge » relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'un gîte à chiroptère est identifié à proximité du parc Haut de Conge, et place une partie du parc (E7 à 14) en enjeu moyen vis-à-vis des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mâts E1, E2, E5, E7, E8, E9, E11, E12, E13 et E14 sont situés à moins de 200 m de haies, boisements ou lisières et que des mortalités de chiroptères ont également été relevées sur des mâts situés à plus de 200 m de lisières ;

CONSIDÉRANT que la mortalité des chiroptères a en effet été estimée, en 2020, entre 3,7 et 6,2 chiroptères par an et par mât, qu'elle est avérée pour les mâts E1, E3, E6, E8, E9, E10, E11, E12 et E14, et que le suivi de mortalité 2020 conclut à un impact significatif du parc sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les suivis d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle effectués en 2020, de mai à novembre, ont mis en évidence une activité de chiroptères de mai à octobre, du coucher au lever du soleil, à des températures supérieures à 10°C, à l'exception des mois d'octobre, auquel une activité significative a été mesurée dès 5°C sur le mât E8 ; que cette activité au mois d'octobre 2020 n'a pas été confirmée lors des suivis 2021 et peut, à ce stade, être considérée comme une anomalie ponctuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est considéré que les données recueillies au droit du mât E8 sont représentatives de l'activité des chiroptères au droit des mâts E1, E2, E3, E6, E8, E9, E12 et E14, et que celles du mât E11 le sont des mâts E10 et E11 ;

CONSIDÉRANT que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt de l'ensemble des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes, appelé « bridage », est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la mortalité avifaune a été estimée, en 2020, entre 28 et 44 oiseaux par an pour la totalité du parc ;

CONSIDÉRANT que la mortalité avifaune a notamment impliqué la découverte de 3 cadavres de Milans royaux depuis 2011, en périodes de migrations pré et post-nuptiales ;

CONSIDÉRANT qu'un 4^e cadavre de Milan royal a été découvert en période d'hivernage, mais qu'il réside un doute quant au statut d'hivernant ou de migrateur tardif de l'individu ;

CONSIDÉRANT que, suite à la mortalité de Milan royal en février 2020, l'exploitant a fait procéder à un suivi de l'activité de l'espèce sur site lors de la période de migration pré-nuptiale, et que ce suivi sur site a mis en évidence une fréquentation du site par l'espèce à cette période ;

CONSIDÉRANT que les mâts E1, E2, E12 et E14 ont causé chacun une mortalité de Milan royal ;

CONSIDÉRANT que les mâts E13 et E14 ont totalisé le plus de comportements à risque de Milans royaux (passages à moins de 200 m des pales) lors des observations pré-nuptiales de 2021 et qu'un couloir migratoire pré-nuptial (toutes espèces confondues, dont Milan royal) est identifié au droit des mâts E6 à E12, que des passages de Milans royaux ont également été identifiés à moins de 200 m de chacun des mâts du parc ;

CONSIDÉRANT que les mâts E1, E3, E5, E6 et E11 ont fait l'objet de comportements à risque important de Milans royaux (passages à moins de 50 m des pales), et les mâts E4, E7 et E13 l'objet de nombreux comportements à risque (passages à moins de 200 m) lors des observations post-nuptiales de 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au moins une nidification de Milan royal a été avérée entre 5 et 10 km du parc en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est une espèce protégée, sensible à l'éolien, et que des passages et stationnements ponctuels ont été avérés au droit du parc lors de suivis de trajectoires réalisés sur un individu (« Loulou »), de juin à décembre 2019, réalisés par ACETAM ;

CONSIDÉRANT que le mât E14 a fait l'objet d'un test de maîtrise des micro-mammifères en pied de mât, avéré non concluant, et qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 16 mars 2021 la présence de nombreuses galeries de micro-mammifères susceptibles d'attirer les rapaces, dont le Milan royal, dans le champ d'action des pâles ;

CONSIDÉRANT que cette concentration de galerie était également visible au pied d'autres mâts visités par échantillonnage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, face à la répartition temporelle importante et diffuse des enjeux liés au Milan royal sur le site, a proposé la mise en place d'un dispositif expérimental de détection-arrêt, appelé « bridage dynamique » ; qu'un tel dispositif ne peut être mise en place qu'à condition d'être accompagné par un protocole de suivi et de validation visant à vérifier l'efficacité du dispositif testé, et par des mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement du dispositif testé et/ou d'invalidation du dit dispositif afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision ;

CONSIDÉRANT que ce type de dispositif nécessite, avant d'être reconnu comme une mesure de réduction suffisante susceptible de remplacer des bridages fixes, une phase de tests visant à en vérifier l'efficacité sur le type de machine installée et dans le contexte particulier du parc ;

CONSIDÉRANT que, sur la base des vitesses de vol moyennes des Milans royaux et des caractéristiques du parc, notamment d'une longueur de pales inférieure à 50 m, d'une durée d'arrêt des machines estimée à moins de 30 s, le rayon de la zone de risque autour de chaque mât est estimé à 350 m ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait valoir une étude de janvier 2019 portant sur l'évaluation des comportements à risque des Milans royaux en fonction des vitesses de rotation des pales et a sollicité sur cette base que le critère d'évaluation de l'efficacité du freinage des rotor soit l'atteinte d'une vitesse en bout de pale de 120 km/h et non de 50 km/h ;

CONSIDÉRANT que le critère de vitesse atteinte en bout de pale dans un délai maîtrisé après envoi d'un signal de ralentissement est fixé au présent arrêté car il s'agit d'un critère mesurable, considérant que l'arrêt total du rotor est difficilement mesurable sans actionner un frein mécanique qui entraînerait des problématiques de maintenance des machines ; que l'objectif est bien de rechercher un ralentissement maximal du rotor et non la seule atteinte de ce seuil de vitesse fixé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'étude fournie s'appuie sur des observations pour lesquelles, pour plus de la moitié d'entre elles, la vitesse de rotation du rotor n'était pas connue ; que, pour celles pour lesquelles cette vitesse était connue, il est relevé que 40 % des traversées de rotor, constituant des comportement à risque des Milans royaux tendant à laisser penser qu'ils ne perçoivent pas efficacement les pales en mouvement, à des vitesses de rotation inférieures à 120 km/h en bout de pale ; que cette étude n'est donc pas considérée assez robuste pour justifier qu'un ralentissement à 120 km /h en bout de pale est suffisant à réduire efficacement le risque de collision avec un Milan royal détecté à proximité d'un mât ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société BORALEX ENERGIE VERTE (SIRET 81039273800029), dont le siège social est situé 18 rue Jean Moulin – 10390 VERRIERES, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Haut de Conge 1, 2 et 3 » situé sur le territoire de la commune de Vitry-Les-Nogent et tel que défini précédemment.

Article 2 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur des chiroptères

2.1 Arrêt des machines

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt de l'ensemble des aérogénérateurs E1, E2, E3, E5, E6, E7, E8, E9, E10, E11, E12, E13 et E14, du 1^{er} avril au 31 octobre, du coucher au lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- température de l'air supérieure à 10°C ;
- vitesse de vent inférieure aux vitesses indiquées au tableau en annexe du présent arrêté, en fonction du mois et de la phase de la nuit.

Ces dispositions peuvent être revues à la lumière de nouvelles préconisations ou propositions de solution de bridage, après fourniture par l'exploitant d'un porter-à-connaissance, accord de l'inspection et, si nécessaire, modification des présentes prescriptions par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Les vitesses de vent déclenchant le bridage en faveur des chiroptères pourront notamment être révisées sur la base d'une fourniture de nouvelles données d'enregistrement d'activité locale des chiroptères et sur préconisations visant un objectif de moins d'une mortalité par machine et par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

2.2 Suivi de mortalité

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, et d'éventuellement affiner ces mesures pour les années suivantes, l'exploitant réalise un nouveau suivi environnemental, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. A cette fin, les prospections sont effectuées sous l'ensemble des mâts, avec une fréquence de passage justifiée vis-à-vis du taux de prédation local des cadavres recherchés. Cette

fréquence est notamment supérieure à un passage tous les 3 jours en septembre et octobre.

- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité suite à la mise en place du bridage prescrit à l'article 3.1 du présent arrêté, et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Les résultats obtenus à l'issue de ce suivi sont communiqués à l'inspection des installations classées. En cas d'impact identifié, des mesures correctives doivent être proposées par l'exploitant.

Article 3 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

3.1 Aménagement

Dans un rayon de 45 m autour du mât E14, correspondant à l'aire au sol balayée par les pales, l'exploitant assure l'absence d'attractivité et de colonisation des sols par les mammifères et micro-mammifères, par :

- le retrait de la bâche au plus tard 1 mois avant le début de la période de migration post-nuptiale du Milan royal 2022,
- puis l'empierrement et compactage de l'ensemble des délaissés agricoles, finalisés avant le début de la période de migration pré-nuptiale du Milan royal 2023.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la finalisation de chaque phase.

3.2 Bridage fixe des machines

L'ensemble des mâts E1 à E14 sont mis à l'arrêt :

- du 15 février au 1^{er} avril compris, de la 2^e heure suivant le lever du soleil au coucher du soleil.
- du 20 septembre au 10 novembre compris, de la 1^{ère} heure suivant le lever du soleil au coucher du soleil.

3.3 Bridage dynamique

Le bridage fixe prescrit à l'article 3.2 du présent arrêté peut être levé pour chaque mât couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement, appelé « bridage dynamique », en état de fonctionnement à toute période de l'année et dont l'efficacité a été préalablement démontrée par une phase de test validée par l'inspection des installations classées.

a. Définition et objectifs du système de bridage dynamique

Le système définit, autour de chaque mât qu'il couvre, une zone dite « à risque ». Cette zone à risque correspond a minima à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur de 190 m et d'un rayon de 350 m.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne dès lors qu'un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de cette éolienne (élément déclencheur).

L'éolienne est considérée comme arrêtée, au sens du présent article, lorsque sa vitesse de rotation en bout de pales est inférieure à 50 km/h. Elle doit être arrêtée après un délai maximum de 35 secondes à compter de l'événement déclencheur.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 1 minutes sans nouvel événement déclencheur. Le système doit permettre la prise en compte de tout élément déclencheur survenant pendant une phase de redémarrage d'une machine.

Les espèces cibles du système sont le Milan royal, le Milan noir et la Cigogne noire. Le dimensionnement du système ne devra toutefois pas mener à exclure les cas de détection

d'un autre rapace protégé de tailles équivalente et susceptible de fréquenter le parc (Buse variable, busards...).

b. Phase de test et validation du bridage dynamique

Dès le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 95 % des Milans royaux pénétrant dans la zone à risque des mâts asservis et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales. Une détection entre 90 et 95 % des Milans royaux peut être acceptée sous réserve d'une justification spécifique.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs, faux positifs, faux négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieur à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées ;
- de tester la capacité du système et sa pertinence quant à l'extension du dispositif à la Buse variable et à d'autres busards pertinents, notamment par un relevé du nombre de détections concernant ces espèces durant la phase de test ;
- d'estimer les pertes économiques et de productivité liées au bridage dynamique, et de le comparer aux pertes liées au bridage fixe.

Les interactions oiseaux-machines analysées peuvent, dans la limite de 50 interaction maximum, être obtenues via des drones d'envergure comparable à celle du Milan royal.

Les tests concernent a minima au moins un des mâts E12 à E14.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Pendant la phase de test, les mâts non équipés de dispositifs de test (y compris les mâts testés comme « asservis ») restent soumis aux éventuels bridages fixes qui leurs sont applicables en vertu de l'article 3.2 du présent arrêté.

A l'issue de la phase de test, l'exploitant établit une étude technico-économique concernant l'inclusion de la Buse variable aux espèces cibles du bridage dynamique. Si celle-ci conclue à son inclusion, cette inclusion est effectuée dès la mise en service du bridage dynamique validé. Dans le cas contraire, l'exploitant transmet cette étude et les justificatifs associés (estimation du nombre de collision et de la mortalité réelle de cette espèce, estimation des durées d'arrêts dues à cette seule espèce et pertes de production associées) à l'inspection des installations classées.

Après sa validation, le système de bridage dynamique se substitue aux mesures de bridage fixes en faveur de l'avifaune.

c. Entretien et vérifications périodiques

Le système de bridage dynamique est assorti d'un système prévenant l'exploitant de toute défaillance, anomalie ou indisponibilité.

L'exploitant assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du bridage dynamique (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine...), de sorte à réduire la survenance et la durée des périodes d'indisponibilité du système.

d. Rétablissement du bridage fixe en cas de défaillance du bridage dynamique

Si l'efficacité du bridage dynamique n'a été démontrée à l'issue de la phase de test, l'ensemble des machines reste asservi au bridage fixe prescrit à l'article 3.2 du présent arrêté.

Si, à l'issue de la phase de test du bridage dynamique, ou au cours de son exploitation, il apparaît que des conditions météorologiques définies rendent le bridage dynamique inopérant ou insuffisamment efficace, alors le bridage fixe est rétabli lors de la survenance de ces conditions météorologiques.

Si, suite à la mise en place du bridage dynamique, une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'un mât asservi au bridage dynamique, le bridage fixe est réactivé a minima pour ce mât, le temps que l'exploitant analyse les cause de la mortalité et détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées.

3.4 Suivi comportemental

a. Mesure de l'efficacité de la maîtrise des plateformes

L'exploitant reconduit un suivi comportemental du Milan royal portant sur la période de migration post-nuptiale 2022 (étendue jusqu'au 31 décembre, afin de tenir compte de la période de découverte du Milan royal victime de collision en décembre 2021) et la migration pré-nuptiale 2023, et visant a minima à dénombrer les comportements à risque de Milans royaux autour de chacun des mâts.

Ces suivis sont effectués selon un mode opératoire comparable à celui mené en 2020 et 2021 (période couverte, fréquence, nombre et durée des passages d'observation au moins égaux), de manière à être comparables entre eux et aux données fournies au rapport de synthèse du CPIE d'avril 2021.

Ils concluent sur une évolution significative ou non des comportements à risque du Milan royal, pour chacune des deux périodes de migration et suite à chacune des deux phases de réaménagement du pied de mât E14, et évaluent les éventuelles différences de comportements du Milan royal vis-à-vis de ce mât et des autres mâts du parc.

Si ce suivi met en évidence une baisse significative des comportements à risque du Milan royal autours de ce mât suite aux travaux de maîtrise des délaissés agricoles prescrits à l'article 3.1 du présent arrêté, l'exploitant étudie la possibilité de généraliser ces travaux à l'ensemble des mâts du parc et informe l'inspection de ses conclusion et de son plan d'action.

b. Mesure de l'efficacité des bridages

L'exploitant met en place, en 2023, sur une année entière, un suivi de mortalité avifaune et chiroptères. Celui-ci relève les différents bridages (chiroptères, avifaune fixe et/ou avifaune dynamique) auxquels les mâts sont soumis et permet de conclure sur l'efficacité de ces bridages en termes de mortalités des espèces protégées visées.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 18/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE :

Mois	Période de la nuit	Vitesse de démarrage
4	0-0.1	4,5
4	0.1-0.2	5
4	0.2-0.3	4,7
4	0.3-0.4	4,6
4	0.4-0.5	4,7
4	0.5-0.6	4,4
4	0.6-0.7	4,4
4	0.7-0.8	4
4	0.8-0.9	3,9
4	0.9-1	1,7
5	0-0.1	5,3
5	0.1-0.2	5,8
5	0.2-0.3	5,6
5	0.3-0.4	5,5
5	0.4-0.5	5,6
5	0.5-0.6	5,2
5	0.6-0.7	5,3
5	0.7-0.8	4,8
5	0.8-0.9	4,7
5	0.9-1	3,4
6	0-0.1	5,9
6	0.1-0.2	6,3
6	0.2-0.3	6
6	0.3-0.4	6
6	0.4-0.5	5,9
6	0.5-0.6	5,6
6	0.6-0.7	5,6
6	0.7-0.8	5,2
6	0.8-0.9	5
6	0.9-1	3,7
7	0-0.1	6,1
7	0.1-0.2	6,5
7	0.2-0.3	6,2
7	0.3-0.4	6,1
7	0.4-0.5	6
7	0.5-0.6	5,8
7	0.6-0.7	5,8
7	0.7-0.8	5,5
7	0.8-0.9	5,5
7	0.9-1	4,1

8	0-0.1	6,2
8	0.1-0.2	6,7
8	0.2-0.3	6,4
8	0.3-0.4	6,3
8	0.4-0.5	6,2
8	0.5-0.6	5,8
8	0.6-0.7	5,8
8	0.7-0.8	5,4
8	0.8-0.9	5,3
8	0.9-1	4,1
9	0-0.1	5,9
9	0.1-0.2	6,4
9	0.2-0.3	6,2
9	0.3-0.4	6,2
9	0.4-0.5	6,2
9	0.5-0.6	5,8
9	0.6-0.7	5,8
9	0.7-0.8	5,3
9	0.8-0.9	5,4
9	0.9-1	4,1
10	0-0.1	5,3
10	0.1-0.2	5,7
10	0.2-0.3	5,4
10	0.3-0.4	5,2
10	0.4-0.5	5,1
10	0.5-0.6	4,8
10	0.6-0.7	4,9
10	0.7-0.8	4,5
10	0.8-0.9	4,5
10	0.9-1	3,2